

RAPPORT SPECIFIQUE SUR LES PRISES DE PARTICIPATIONS

Articles L1512-5 et L1523-13 CDLD

HYGEA – Exercice 2023

Vu l'article Art. L1512-5 du CDLD stipulant que :

« Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'Administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13 du CDLD. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an.

Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique – Décret du 17 juillet 2018, art.415 »

Les administrateurs établissent un rapport spécifique sur les décisions de prise de participations au capital de société.

1. EVOLUTION DES PRISES DE PARTICIPATIONS DURANT L'EXERCICE

Société	Participations souscrites	Parts souscrites	Valeur unitaire d'une part	Libération
IPALLE SC	4.206.000 €	4.206	1.000 €	100%
RECYMEX	89.547,93€	4.310	21 €	100%
VAL'UP	2.430.000€	2.430	1000€	100%
COPIDEC	5.000€	50	100€	100%
IGRETEC	6,20	1	6,20	100%

IPALLE

Considérant que dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et HYGEA sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et HYGEA ont décidé, respectivement en janvier et en février 2022, de procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'Hygea par le transfert vers Hygea des participations financières détenues par IDEA en IPALLE ;

Considérant dès lors, que le Conseil d'administration du 15 novembre 2022 a approuvé l'acquisition d'une part détenue par IDEA en IPALLE pour un montant de 1.000,00€.

Considérant que le transfert des Actions IPALLE implique, outre l'agrément du conseil d'administration d'IPALLE, la souscription par HYGEA d'une convention par laquelle cette dernière reprend tous les droits et obligations d'IDEA nés des statuts d'IPALLE ainsi que de toutes conventions d'associés en vigueur à la date du transfert ;

Considérant que cette reprise de droits et d'obligation a été formalisée sous la forme d'une convention d'adhésion approuvée par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEA des Actions IPALLE ;

Considérant que cette convention d'adhésion tripartite a également été approuvée par le Conseil d'Administration d'IDEA en sa séance du 19 octobre 2022 et par le Conseil d'Administration d'IPALLE en sa séance du 20 octobre 2022

Considérant que les statuts de la société IPALLE (article 10, §2) disposent que « *Les actions assorties d'un indice « 2 » ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration* » ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IPALLE., en sa séance du 20 octobre 2022 a donné son agrément pour le transfert des participations ;

Considérant qu'afin de permettre à HYGEA de reprendre l'ensemble des droits et obligations d'IDEA à partir du 1er janvier 2023, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 16 novembre 2022, a vendu une des 4.207 Actions détenues par IDEA à HYGEA ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'administration a approuvé définitivement le Rapport Spécial et a approuvé le rapport d'apport en nature ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2023, l'Assemblée générale d'HYGEA a pris acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 actions de catégorie B en faveur d'IDEA ;

Considérant que les 4.206 Actions IPALLE. ont été transférées, dans le cadre de l'apport en nature à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable au 31 décembre 2022 telle que résultant de la situation comptable audité au 31 décembre 2022 à savoir la valeur d'acquisition des 4.206 actions soit un montant de 4.206.000 €.

RECYMEX

Considérant que dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et HYGEA sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et HYGEA ont décidé, respectivement en janvier et en février 2022, de procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'HYGEA par le transfert vers HYGEA des participations financières détenues par IDEA en RECYMEX ;

Considérant que les actions ont été cédées par IDEA à HYGEA sous la forme d'un apport en nature ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'administration a approuvé définitivement le Rapport Spécial et a approuvé le rapport d'apport en nature ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2023, l'Assemblée générale d'HYGEA a pris acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 actions de catégorie B en faveur d'IDEA ;

Considérant dès lors, que 4.310 actions RECYMEX sont transférées à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable résultant de la situation comptable audité au 31 décembre 2022, à savoir la valeur d'acquisition de ces 4.310 actions, soit un montant de 89.547,93€.

Considérant que le transfert est effectif depuis le 4 juillet 2023 avec effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2023 ;

VAL'UP

Considérant que dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et HYGEA sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et HYGEA ont décidé, respectivement en janvier et en février 2022, de procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'HYGEA par le transfert vers HYGEA des participations financières détenues par IDEA en RECYMEX ;

Considérant que les actions ont été cédées par IDEA à HYGEA sous la forme d'un apport en nature ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'administration a approuvé définitivement le Rapport Spécial et a approuvé le rapport d'apport en nature ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2023, l'Assemblée générale d'HYGEA a pris acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 actions de catégorie B en faveur d'IDEA ;

Considérant que le transfert des Actions VAL'UP implique la souscription par HYGEA d'une convention par laquelle cette dernière reprend tous les droits et obligations d'IDEA nés des statuts de VAL'UP ainsi que de toutes conventions d'associés en vigueur à la date du transfert en ce compris notamment les dispositions relatives aux apports de tonnages ;

Considérant que cette reprise de droits et d'obligation a été formalisée sous la forme d'une convention d'adhésion approuvée par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEA des Actions VAL'UP ;

Considérant que les 2.430 Actions VAL'UP ont été transférées, dans le cadre de l'apport en nature, à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable au 31 décembre 2022 telle que résultant de la situation comptable audité au 31 décembre 2022 à savoir la valeur d'acquisition de ces 2.430 actions soit un montant de 2.430.000 € ;

COPIDEC

Considérant que dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et HYGEA sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et HYGEA ont décidé, respectivement en janvier et en février 2022, de procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'HYGEA par le transfert vers HYGEA des participations financières détenues par IDEA en RECYMEX ;

Considérant que les actions ont été cédées par IDEA à HYGEA sous la forme d'un apport en nature ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'administration a approuvé définitivement le Rapport Spécial et a approuvé le rapport d'apport en nature ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2023, l'Assemblée générale d'HYGEA a pris acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 actions de catégorie B en faveur d'IDEA ;

Considérant que les 50 actions COPIDEC ont été transférées, dans le cadre de l'apport en nature, à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable résultant de la situation comptable audité au 31 décembre 2022 à savoir la valeur d'acquisition de ces 50 actions soit un montant de 5.000 €.

IGRETEC

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a, entre autres, pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.
- L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant qu'une prise de participation, par la SC « HYGEA », dans le capital d'IGRETEC permet de conforter la collaboration entre les outils publics des Régions Wallonnes et Bruxelloise ;

Considérant que lors de sa séance du 20 juin 2023, le Conseil d'administration d'HYGEA a décidé de souscrire et de libérer une part C1 « autres pouvoirs publics » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20€.

2. DETAIL DES PARTICIPATIONS

ETHIAS Co

Considérant qu'ETHIAS Co est une société de participations fondée le 27 décembre 2017, détenant 5% des parts d'Ethias SA, des parts dans le secteur énergétique ainsi que 0,1% des parts d'Ethias Services ;

Considérant que les membres actuels sont presque exclusivement des clients historiques de l'Assurance Accidents du Travail Loi 67 (Secteur public) au moment de la transformation d'Ethias Droit Commun en ETHIAS Co fin 2017, c'est à dire la plupart des communes, CPAS et provinces du pays ;

Considérant qu'à cela viennent s'ajouter une série d'entreprises publiques et semi-publiques. ;

Considérant dès lors qu'en 2018, HYGEA a procédé à l'enregistrement d'une participation dans ETHIAS Co à concurrence de 24 parts pour une valeur de 206.469,60 € K€.

Société	Participations souscrites	Parts souscrites	Valeur unitaire d'une part	Libération
ETHIASCO SCRL	206.469,60 €	24	8.602,90 €	100%

IMIO

Considérant que suite, à la décision du Conseil d'Administration d'HYGEA du 22 février 2022 relative à l'autonomie administrative d'HYGEA, HYGEA a adhéré à l'intercommunale IMIO afin de permettre la poursuite de sa collaboration avec celle-ci en ce qui concerne l'utilisation de l'outil Plone de gestion des Instances.

1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- 1.1. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
- 1.2. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Considérant qu'en date du 22 mai 2022, le Conseil d'administration d'HYGEA a décidé de souscrire une part B (3,71 €) au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 'capital souscrit'.

Société	Participations souscrites	Parts souscrites	Valeur unitaire d'une part	Libération
SC IMIO	3,71€ €	1	3,71 €	100%

DECISION :

Le Conseil d'Administration rapporte à l'assemblée générale qu'HYGEA détient des participations dans les sociétés :

- **ETHIAS Co** à concurrence de 24 parts à 8.602,90 €
- **IPALLE** à concurrence de 4207 parts à 1.000,00 €
- **IMIO** à concurrence d'une part à 3,71 €
- **RECYMEX** à concurrence de 4.310 parts à 89.547,93€
- **VAL'UP** à concurrence de 2.430 parts à 2.430.000€
- **COPIDEC** à concurrence de 50 parts à 5.000€
- **IGRETEC** à concurrence de 1 part à 6,20€

HYGEA ne dispose d'aucun représentant dans les organes de gestion de ces sociétés pour ETHIAS Co, IPALLE, IMIO et IGRETEC.

HYGEA dispose d'un représentant dans l'organe de gestion de RECYMEX et de deux représentants dans les organes de gestion de VAL'UP et COPIDEC.

Le Conseil d'Administration demande que ce rapport des participations soit joint au rapport de gestion 2023.